

**SDI 22/1044 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE - 30 RUE BONNIOT -  
13012 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 31 janvier 2023 dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur le mur de clôture situé en limite de la parcelle de la maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME,

Considérant la maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME parcelle cadastrée section 877S, numéro 0022, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 23 ares et 65 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate la pathologie suivante de ce **mur de clôture**, qui présente un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- mur de clôture construit en moellons de pierre, situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc, effondré sur cinq mètres de long environ, avec risque d'effondrement supplémentaire et de chute de matériaux sur la voie publique,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

**A notification de l'arrêté :**

- Déblaiement des matériaux provenant du mur de clôture situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc,
- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit du mur de clôture situé en limite de la parcelle et permettant la circulation des automobiles dans la traverse du Maroc,

**Sous un délai de 7 jours :**

- Recours à un homme d'art spécialisé (bureau d'études techniques, géotechnicien, ingénieur structures...) afin de préconiser la mise en sécurité du mur de clôture situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc,
- Mise en place des mesures d'urgence adaptées de retenue du mur de clôture effondré ainsi que des éléments de maçonnerie instables,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

## ARRÊTONS

**Article 1** La maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 877S, numéro 0022, quartier Saint Julien, pour une contenance cadastrale de 23 ares et 65 centiares appartient, selon nos informations à

La propriétaire mentionnée ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

**A notification de l'arrêté :**

- Déblaiement des matériaux provenant du mur de clôture situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc,

**Sous un délai de 7 jours :**

- Recours à un homme d'art spécialisé (bureau d'études techniques, géotechnicien, ingénieur structures...) afin de préconiser la mise en sécurité du mur de clôture situé en limite de la parcelle avec la traverse du Maroc,  
- Mise en place des mesures d'urgence adaptées de retenue du mur de clôture effondré ainsi que des éléments de maçonnerie instables.

**Article 2** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de la voie le long du mur de clôture effondré sur traverse du Maroc (6 mètres environ) sur une profondeur **permettant le passage des véhicules dans la traverse du Maroc**, au niveau de la maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité et mettant fin durablement au danger.

**Article 3** L'emprise du périmètre de sécurité susvisé est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

**L'accès y sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) sur l'aire délimitée par l'emprise du périmètre de sécurité susvisé.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés.

**Article 4** Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

**Article 7** Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de la maison individuelle sise 30 boulevard Bonniot – 13012 MARSEILLE 12EME, à savoir

La propriétaire le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

**Article 8** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 9** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

**Article 12** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

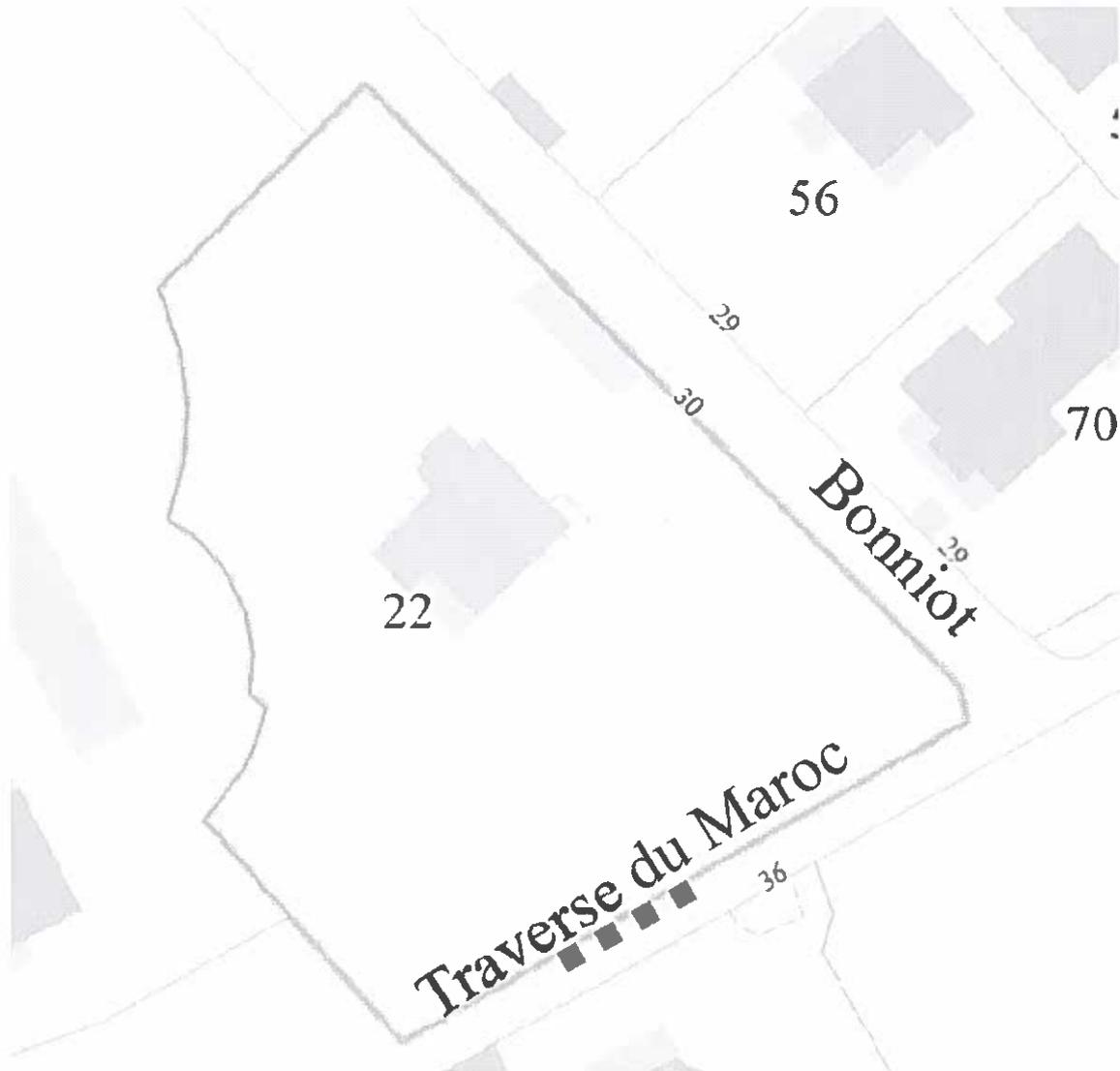
Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 02/02/2023

## ANNEXE 1

### PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

#### Traverse du Maroc - 13012 MARSEILLE



- ■ ■ ■ Périètre de sécurité : le long du mur de clôture effondré (6 mètres environ) permettant le passage des véhicules dans la Traverse du Maroc

